Page d'accueil

DÉCISION EL 99-030 DU 21 AVRIL 1999

ALLIANCE ÉTOILE (CHABI-KAO Pascal)

- 1. Contentieux électoral
- 2. Élections législatives du 30 mars 1999
- 3. Annulation des élections dans la 20^{ème} circonscription électorale
- 4. Requête prématurée
- 5. Défaut de qualité
- 6. Irrecevabilité.

Il résulte des dispositions des articles 55 et 57 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qu'une requête qui a été initiée par une alliance politique et qui a été enregistrée à la Cour avant la proclamation des résultats définitifs de l'élection contestée est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par deux requêtes du 1^{er} avril 1999 en tout point identiques enregistrées au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle à la même date sous les numéros 0661/0035/EL et 0662/0036/EL, Monsieur Pascal CHABI-KAO, au nom de l'Alliance Étoile, demande l'annulation des élections législatives du 30 mars 1999 dans la 20^{ème} circonscription électorale, au motif que de graves irrégularités y ont été commises par les représentants du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) ;

Considérant que l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle édicte : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. »; que l'article 57 de la même loi prescrit que : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;

Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées le 1^{er} avril 1999 au Secrétariat général de la Cour avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elles sont prématurées ; qu'au surplus, elles ont .été introduites au nom de l'Alliance Étoile qui n'a pas qualité pour agir ; que, par conséquent, il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes introduites au nom de l'Alliance Étoile par Monsieur Pascal CHABI-KAO sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Alliance Étoile et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président Messieurs Vice-président Lucien SEBO Maurice GLELE AHANHANZO Membre Alexis HOUNTONDJI Membre **Hubert MAGA** Membre Jacques D. MAYABA Membre Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre

Le Rapporteur, Le Président,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Conceptia L. D. OUINSOU